



Dossier du BHI No. S3/8162

LETTRE CIRCULAIRE 67/2007
19 juillet 2007

STATUT DES PROPOSITIONS RELATIVES AUX RESOLUTIONS TECHNIQUES DE L'OHI

Références : a) LC du BHI N° 11/2007 du 30 janvier 2007
b) LC du BHI N° 30/2007 du 12 mars 2007

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Le BHI remercie les nombreux Etats membres qui ont répondu aux lettres circulaires indiquées en référence et qui concernent les questions de *Distribution des ENC et utilisation du terme ENC* (Référence a) ainsi que les *Principes et procédures pour la modification des normes et des spécifications techniques de l'OHI* (Référence b). Bien que les réponses à chaque lettre circulaire aient été, dans une très large mesure, positives, aucune LC n'a obtenu suffisamment de réponses pour que sa résolution soit adoptée.

La résolution relative à la *Distribution des ENC et à l'utilisation du terme ENC* a reçu vingt-huit réponses affirmatives et une négative. Dans des commentaires spécifiques, le texte espagnol fourni par l'Espagne et le Pérou part de la même intention mais est formulé de manière plus concise et plus directe. Le BHI a remplacé l'ancien texte par ce nouveau libellé dans la version espagnole de l'**Annexe A**. L'Argentine et l'Equateur souhaitent peut-être soumettre à nouveau une réponse, si cette modification est jugée inacceptable. En outre, le Royaume-Uni, dans sa réponse négative, s'est montré préoccupé par le libellé actuel de la résolution, notamment par l'emploi du terme « must » (« doit », en français) plutôt que « should » (« devrait », en français) et par le manque de clarté ou de limites dans la description des « responsabilités du gouvernement ». Le RU a proposé un autre libellé qu'il juge acceptable. Les Etats membres souhaitent peut-être examiner cette autre proposition compte tenu de cette nouvelle opportunité qui leur est offerte d'adresser une réponse.

En ce qui concerne la résolution sur les *Principes et procédures pour la modification des normes et spécifications technique de l'OHI*, l'ensemble des trente Etats membres qui ont fourni une réponse ont soutenu l'adoption de la résolution. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont émis certaines préoccupations quant à l'interprétation subjective du champ d'application et quant au fait d'imposer une bureaucratie excessive dans certains processus de l'OHI. Le Bangladesh a fait part de l'inquiétude selon laquelle l'impact des modifications pour les Etats membres en voie de développement n'a pas

explicitement été abordé. Le Bangladesh a fourni un texte supplémentaire à cet effet. Là encore, il se peut que les Etats membres souhaitent traiter de ces questions dans leurs réponses.

L'Annexe A et l'Annexe B sont fournies pour que les Etats membres qui n'ont pas encore répondu le fassent s'ils le souhaitent. Les réponses et commentaires des Etats membres qui sont déjà parvenus au Bureau sont joints à chaque annexe. Les Etats membres qui souhaitent réagir, pour la première fois, sur ces deux questions, ou bien qui veulent modifier leur réponse antérieure, sont invités à le faire **avant le 15 septembre 2007.**

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. Barbor', with a stylized flourish at the end.

Contre-amiral Kenneth BARBOR
Directeur

Annexes A et B - Bulletins de vote

DISTRIBUTION DES ENC ET UTILISATION DU TERME ENC

**Proposition :
Nouvelle Résolution technique A3.13 de l'OHI**

BULLETIN DE VOTE

*(A faire parvenir au BHI avant le 15 septembre 2007
Mél : info@ihb.mc - Télécopie : +377 93 10 81 40)*

Etat membre :

Approuvez-vous l'inclusion d'une nouvelle résolution technique A3.13, relative à la distribution des ENC et à l'utilisation du terme ENC, dans la publication M-3 de l'OHI *Résolutions de l'Organisation Hydrographique Internationale*, avec le libellé suivant :

"A3.13 DISTRIBUTION DES ENC ET UTILISATION DU TERME ENC

- (a) La distribution des ENC doit comporter une méthode appropriée d'authentification permettant de confirmer son origine et son intégrité.
- (b) La responsabilité du gouvernement en matière d'ENC est la même que celle qui s'applique aux autres produits et services pour la navigation en provenance ou sous l'autorité des gouvernements émetteurs respectifs.
- (c) Les ENC doivent être rendus universellement disponibles sous un format de l'OHI reconnu et non-spécifique, et
- (d) Le terme ENC ne doit en aucune façon être qualifié pour faire référence à un produit qui n'aurait pas d'autorisation gouvernementale."

OUI

NON

Commentaires :

.....

.....

.....

Nom/Signature: Date:

Réponses des Etats membres à la LC 11/2007
Distribution des ENC et utilisation du terme ENC

1. Les Etats membres suivants ont été favorables à l'adoption de la résolution sans commentaire :

Algérie, Argentine, Australie, Belgique, Croatie, Danemark, Equateur, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Inde, Italie, Japon, Corée (Rép. de), Lettonie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Serbie et Monténégro, Afrique du Sud, Sri Lanka, Afrique du Sud, Suède, Ukraine et USA.

2. Les Etats membres suivants ont exprimé des votes favorables à la résolution sous réserve des commentaires suivants :

L'Espagne et le Pérou ont proposé une traduction espagnole plus concise, du paragraphe (d), lequel a été adopté dans la version espagnole.

[Note du BHI : ceci ne concerne pas les versions anglaise et française.]

3. Le Royaume-Uni a voté contre l'adoption de la résolution avec le commentaire et la révision proposée qui suivent :

Le RU approuve pleinement l'objectif général de la RT A3.13. La résolution proposée semble toutefois aller au-delà du mandat existant de l'OHI, en sa qualité d'organisation consultative et technique, par l'utilisation fréquente du terme « must » (« doit », en français) dans le texte. Le RU estime qu'il est possible d'exprimer la compréhension commune qu'ont les Etats membres des questions identifiées par le comité WEND, sous forme de conseils uniquement.

Le RU est également réservé quant à l'emploi de l'expression "governmental responsibility for ENC" (« responsabilité du gouvernement en matière d'ENC ») qui semble désigner une obligation bien plus large que celle jugée nécessaire à l'appui de l'objectif apparent de cette RT.

Afin de tenir compte de ces commentaires, le libellé alternatif suivant est proposé, et le RU ne demande pas mieux que de le présenter au sein d'un forum approprié :

« A3.13 DISTRIBUTION DES ENC ET UTILISATION DU TERME ENC »

« (a) Une carte électronique de navigation (ENC) devrait :

(i) être universellement disponible dans un format de l'OHI reconnu et non spécifique;
et

(ii) être distribuée à l'aide d'une méthode appropriée d'authentification permettant de confirmer son origine et son intégrité.

(b) Le Service hydrographique ou tout autre institut gouvernemental responsable devrait accepter la responsabilité en matière de données ENC de la même manière qu'il accepte la responsabilité d'autres produits et services de navigation dont il est à l'origine.

- (c) *En outre, afin de renforcer le principe exprimé au paragraphe (b) ci-dessus, l'utilisation du terme ENC ne devrait pas être encouragée pour tout produit cartographique numérique qui ne proviendrait pas ou qui ne serait pas sous l'autorité d'un Service hydrographique ou de tout autre institut gouvernemental responsable et dont l'ensemble de données d'échange ne serait pas conforme aux normes actuelles de l'OHI. »*

BULLETIN DE VOTE

(A faire parvenir au BHI avant le 15 septembre 2007
Mél : info@ihb.mc - Télécopie : +377 93 10 81 40)

**PRINCIPES ET PROCEDURES
Pour**

LA MODIFICATION DES NORMES ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE L'OHI

Etat membre :

Etes-vous d'accord pour que les « Principes et procédures pour la modification des normes et spécifications techniques de l'OHI », tels qu'ils figurent à l'annexe A de la LC 30/2007 du BHI, fassent l'objet d'une nouvelle résolution technique A1.21 de l'OHI ?

OUI

NON

Commentaires:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nom/Signature

Date:

Réponses des Etats membres à la LC 30/2007
Principes et procédures pour la modification des normes et des spécifications techniques de l'OHI

1. Les Etats membres suivants ont voté en faveur de l'adoption de la résolution, sans formuler de commentaire :

Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Colombie, Danemark, Equateur, Estonie, Finlande, Allemagne, Grèce, Islande, Inde, Japon, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Pakistan, Pérou, Slovénie, Afrique du Sud, Suède et Tunisie.

2. Les Etats membres suivants ont voté en faveur de l'adoption de la résolution avec les commentaires suivants :

Bangladesh - Approuve les principes et procédures révisés pour la modification des normes et des spécifications techniques de l'OHI mais l'intégration des critères suivants peut également être envisagée :

a. Le principe d'évaluation de toute modification proposée devrait comprendre l'évaluation des contraintes/limitations financières et technologiques des Etats membres en voie de développement, eu égard à l'adoption de ces modifications.

b. La procédure de mise en œuvre des modifications devrait inclure l'obligation d'obtenir un certain pourcentage (peut-être 75% ou plus) d'approbation/vote des Etats membres de l'OHI.

France - Une version française du « cycle de vie habituel d'une norme de l'OHI » devrait être produite.

Nouvelle-Zélande - La Nouvelle-Zélande qui a grandement contribué aux délibérations du CHRIS approuve pleinement les nouveaux principes et les nouvelles procédures.

Oman - Tout contrôle en matière de modification des normes est le bienvenu. Plus il y a de contrôle mieux cela vaut.

Portugal - Le SH portugais (l'IHPT) soutient pleinement les travaux lancés par le CHRIS, lors de sa 18^e réunion, pour la révision des principes et des procédures pour la modification des normes et des spécifications techniques de l'OHI. Afin d'optimiser et de normaliser la proposition de modification des normes et des spécifications techniques de l'OHI, il est important que ces principes et procédures soient adoptés et appliqués.

Royaume-Uni - Le RU reconnaît qu'une résolution technique (RT) est nécessaire mais estime que le libellé en question doit être revu avant qu'il ne devienne réellement une RT. Le RU demande que des éclaircissements soient apportés quant à l'application de la résolution telle que contenue dans l'Annexe A à la LC 30/2007.

La portée semble actuellement ambiguë : bien que la résolution soit tout à fait appropriée à l'élaboration de la S-57, de la S-100, etc., avec d'éventuelles importantes répercussions sur la communauté maritime, elle semble excessive pour beaucoup d'autres normes de l'OHI. Le projet indique qu'« il est prévu que ces procédures soient appliquées à toutes les propositions

de modification des normes et spécifications techniques de l'OHI », mais également qu' »il n'est pas prévu que ces procédures soient appliquées aux questions mineures ou techniques provenant du travail des entités subordonnées de l'OHI. On ne comprend pas clairement si la seconde phrase dispense les entités subordonnées de l'OHI de leur application ou si les entités effectuent elles-mêmes l'évaluation subjective des éléments auxquels la résolution s'applique.

Une préoccupation particulière est l'application de la résolution au groupe de travail du CHRIS sur la standardisation des cartes et sur les cartes papier (CSPCWG). Ce groupe de travail propose actuellement des modifications à la M-4 et une symbologie révisée qui sont soumis à l'approbation des Etats membres ; l'ajout d'une étape d'approbation supplémentaire pourrait provoquer la stagnation des activités des groupes de travail

Un commentaire général qui peut être fait est que l'utilisation des termes « must » ou « will » doit être restreinte aux activités entreprises par le BHI ou par les comités de l'OHI, etc.

Etats-Unis d'Amérique - Les principes et procédures proposées pour la modification des normes et des spécifications techniques de l'OHI sont jugés acceptables et ne devraient pas gêner des propositions de changement raisonnables. A l'appui de ces principes et procédures, les USA comprennent que la procédure décrite au sous-alinéa 1. comporte l'acceptabilité de l'examen de propositions par correspondance et par lettre circulaire. De plus, les USA comprennent que les deux derniers points de procédure du sous-alinéa 5 incluent la date de suppression proposée pour l'ancienne norme.